## **ANNEXE H**

## **RÈGLEMENT MODIFIANT**

## LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES

- 1. Le présent règlement modifie le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.
- 2. L'article 1.1 est modifié :
  - a) par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement » par ce qui suit :
    « « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102; »;
  - b) par l'abrogation de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe ».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement.*